

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre I

ASSOCIATION

art. 1

FORME JURIDIQUE

Sous la dénomination de
"Association du quartier "Sabloneire",
est constituée une association à but non lucratif régie par les présents
statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

L'association a été constituée le 26 avril 2016.

L'association dispose de la personnalité juridique.

art. 2

BUTS

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle a pour objectifs :

- de représenter, défendre et promouvoir les intérêts
communs des habitants du quartier regroupant les rues du 14
Avril, de la Sablonnaire, du Montélaz et ses riverains comprenant
l'avenue des 4 Marronniers et l'avenue Haldimand (depuis le
Buron à la rue de Clendy) auprès de tiers qui peuvent être
des entités publiques ou privées ou des particuliers,
notamment en matière de maintien de qualité de vie.
- d'établir toutes mesures de voisinage utiles aux membres.

art. 3

MOYENS

L'association peut entreprendre toutes actions nécessaires,
y compris administratives ou judiciaires, dans le cadre des buts
fixés.

art. 4

SIEGE

Le siège de l'association est au domicile légal du président ou
de l'un des membres du comité.

Chapitre II

SOCIETARIAT

art. 5

MEMBRES

Chaque personne, physique ou morale, chaque habitant,
propriétaire ou locataire, concerné par un problème d'intérêt
commun à l'association peut devenir membre de l'association,
sur demande adressée au comité qui doit se prononcer dans les
meilleurs délais.

Les membres d'un même foyer comptent (et cotisent) comme
un membre unique, sauf dans le cadre de leur participation au
comité où chaque personne physique compte individuellement.

Le comité peut attribuer le statut de membre d'honneur à
d'ex-membres de l'association, statut qui exclut le droit de vote
et dispense de l'obligation de cotiser.

art. 6

PERTE

La qualité de membre se perd d'office avec l'extinction totale
du lien d'intérêt précité, par exemple en cas de perte de statut
de riverain, sauf pour les membres d'honneur.

art. 7

DEMISSION

Un membre peut donner sa démission de l'association en tout
temps, dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Association du quartier "Sabloneire"

Le membre démissionnaire doit avoir rempli toutes ses obligations, entre autres financières, envers l'association.

art. 8 **EXCLUSION**

Un membre qui est en retard de deux ans ou plus dans le paiement de sa cotisation est exclu de l'association.

Un membre qui porte préjudice aux intérêts communs par son comportement ou ses actes peut être exclu par décision du comité, sanctionnée ensuite en assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Le membre exclu est avisé par écrit de la décision qui le frappe et est tenu de régler ce qu'il doit à l'association.

Chapitre III

ORGANES

art. 9 **ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est valablement représentée quel que soit le nombre de membres présents.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- approbation de la gestion du comité, des différents rapports dont ceux des commissions du comité, et des comptes.
- nomination du comité et de la commission de vérification des comptes.
- fixation de la cotisation annuelle et des modalités de règlement.
- modification des statuts.
- dissolution de la société.
- toutes décisions qui lui seraient conférées par la loi ou les statuts, ou proposées par le comité.

art. 10 **CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée annuellement par écrit ou par courriel au moins trois semaines à l'avance, hormis en cas d'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

art. 11 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si un cinquième des membres le demande, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le comité peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter un ou plusieurs sujets d'intérêt général, notamment dans le cas d'une démarche participative.

art. 12 **DECISIONS**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il peut y avoir vote secret, si un membre présent le demande.

Les membres peuvent être consultés par écrit. S'ils ont tous adhéré par écrit à une proposition du comité, cela équivaut à une décision de l'assemblée générale. Cette disposition vaut également pour toute consultation similaire réalisée au moyen des nouvelles technologies.

Association du quartier "Sabloneire"

- art. 13
DROIT DE VOTE
- Chaque membre à jour avec sa cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- De même, chaque membre du comité dispose d'une voix lors de votes au sein du comité.
- En cas d'égalité de voix, à l'assemblée générale ainsi qu'en comité, la voix du président est prépondérante.
- art. 14
**PROCURATION
REPRESENTATION**
- Un foyer, en tant que membre unique de l'association, peut être valablement représenté à une assemblée générale par l'un de ses membres majeurs.
- Un membre peut donner à un autre membre le pouvoir écrit de le représenter, avec son droit de vote, à une assemblée générale.
- Un membre ne peut pas en représenter plus d'un autre à une assemblée générale.
- art. 15
COMITE
- Chaque année, l'assemblée générale élit un comité, composé de quatre membres de l'association au minimum, qui occupent les fonctions principales de :
- Président
 - Vice-Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
- art. 16
PRESIDENCE
- Le président et le vice-président constituent la présidence.
- Les membres du comité sont immédiatement rééligibles, pour une nouvelle période d'un an, sans limitation du nombre de périodes.
- art. 17
TÂCHES
- Le comité élu par l'assemblée générale est chargé de traiter les affaires courantes et d'exécuter des tâches qui lui sont dévolues par l'assemblée générale.
- Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- Le comité peut prendre des initiatives conformes aux buts de l'association et engager les ressources nécessaires pour accomplir ses tâches.
- art. 18
**POUVOIR DE
REPRESENTER
L'ASSOCIATION**
- Dans la règle, le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut être remplacé par le vice-président ou par un autre membre du comité désigné par la présidence.
- En cas de besoin, le comité peut donner pouvoir de représenter l'association à un tiers, membre ou non de l'association.

Chapitre IV

FINANCES

art. 19

RESSOURCES

L'association se dote des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches définies dans ses buts.

L'association peut recevoir des dons, legs, etc...

art. 20

CONTRIBUTIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Le comité peut demander aux membres des contributions volontaires spéciales en cas de besoin.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine au 31 décembre de cette même année.

art. 21

**GESTION
CONTROLE**

Le trésorier gère les ressources financières de l'association.

Les comptes sont contrôlés annuellement par deux vérificateurs élus lors de l'assemblée générale ou par un tiers agréé.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

art. 22

DISSOLUTION

L'association peut en tout temps décider sa dissolution à l'occasion d'une assemblée générale.

La proposition de dissolution doit figurer à l'ordre du jour.

Le solde financier sera attribué par l'assemblée générale décidant de la dissolution.

art. 23

**REVISION
DES STATUTS**

En cas de besoin ou sur proposition d'un membre, le comité peut soumettre une modification statutaire à l'assemblée générale qui décidera de son adoption et de la date d'entrée en vigueur.

art. 24

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 29 juin 2016 après le vote favorable de la majorité des membres présents ou représentés.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Yverdon-les-Bains, le 29 juin 2016

Le président élu

Thierry Gaberell

Le secrétaire

Renato Fenaroli